



N° CIRC- 086

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE FEUX D'ARTIFICES, ENGINS PYROTECHNIQUES, PETARDS ET AUTRES DISPOSITIFS INCANDESCENTS AERIENS

Le Maire de la Commune de Neydens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code pénal, notamment en ses articles R.610-5 et 131-13,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants,

VU le Code de la Santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2026-0759 portant restrictions de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie en date du 1^{er} juillet 2026,

CONSIDERANT la vulnérabilité des massifs du département de la Haute-Savoie au regard de la sécheresse des sols et des conditions météorologiques.

CONSIDERANT que le niveau de risque de feux de forêt n'a pas diminué et que la situation ne présente pas d'amélioration au regard de la sécheresse persistante et du caractère particulièrement sec des sols et de la végétation.

CONSIDERANT le contexte national marqué par une forte sollicitation des services d'incendie et de secours, mobilisant des moyens opérationnels importants.

CONSIDERANT qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

CONSIDERANT que le tir de feu d'artifices, de spectacles pyrotechniques et de lâchers de lanternes volantes sont par nature susceptible de provoquer des départs de feu.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certaines activités sur l'ensemble de la commune.

ARRETE

Article 1

L'utilisation d'engins pyrotechniques, le tir de feux d'artifices, pétards et autres dispositifs incandescents aériens (dont le lâcher de lanternes volantes) (des professionnels et des particuliers) de toutes catégories sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune du mercredi 29 juillet 2026 à 08h00 au mercredi 30 septembre 2026 à 23h59.

Article 2

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 3

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Une ampliation est transmise à :

- La Préfecture de la Haute-Savoie
- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- Le SDIS 74

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de Mairie de la Commune de Neydens, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois, ainsi que les agents placés sous leurs ordres et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de Neydens.

Article 6

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 28/07/2026

Le Maire,



Carole VINCENT